

**GENOMIC VISION**

Société anonyme au capital de 2 668 861,17 €

Siège social : 80-84, rue des Meuniers – 92220 Bagneux

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE  
SOUSCRIPTION D' ACTIONS ORDINAIRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT  
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023 – 22<sup>ème</sup> résolution



**RSM Paris**

26, rue Cambacérés  
75 008 Paris  
France  
Tél.: +33 (0) 147 63 67 00  
Fax : +33 (0)147 63 69 00

[www.rsmfrance.fr](http://www.rsmfrance.fr)

## **GENOMIC VISION**

Société anonyme au capital de 2 668 861,17 €  
Siège social : 80-84, rue des Meuniers – 92220 Bagneux

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS ORDINAIRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023 – 22<sup>ème</sup> résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions ordinaires (les "BSA"), réservée à la catégorie de bénéficiaires suivante :

- (i) membres et censeurs du conseil de surveillance de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou
- (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales, ou
- (iii) de membres de tout comité mis en place par le conseil de surveillance ou que le conseil de surveillance viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (les « Bénéficiaires »),

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Chaque BSA donnera droit à la souscription d'une action ordinaire de la société de 0,01 euro de valeur nominale, étant précisé que le montant nominal total maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 10% du capital social à la date de la décision d'émission. A préciser par ailleurs que ce montant s'imputera sur le plafond prévu par la 23<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée.

Votre Directoire, vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre, étant précisé que le Directoire devra, avant d'utiliser cette délégation, recueillir l'accord du Conseil de surveillance. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimerons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiels de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire.

Fait à Paris, le 6 juin 2023

Le commissaire aux comptes

**RSM Paris**

Société de Commissariat aux Comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

**Mohamed BENNANI**

Associé